



Ville de Trois-Pistoles

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION PROJET DE RÈGLEMENT NO 883 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 591 SUR LE ZONAGE

Avis public est par la présente donné par la soussignée, que :

Le Conseil municipal de la Ville de Trois-Pistoles a adopté, lors de la séance du 13 février 2023, le premier projet du « **Règlement no 883 modifiant le règlement no 591 sur le zonage** ».

Ce projet de règlement, conformément aux dispositions applicables de la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu :

- **Mardi 7 mars 2023,**
- **à 19 h,**
- à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 5, rue Notre-Dame Est à Trois-Pistoles.

Au cours de cette assemblée publique de consultation, des représentants de la Ville y expliqueront le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendront les organismes et les personnes qui désirent s'exprimer sur ce projet.

Le projet de règlement peut être consulté :

- sur le site internet de la Ville de Trois-Pistoles à ville-trois-pistoles.ca; ou
- à l'hôtel de ville de Trois-Pistoles, situé au 5, rue Notre-Dame Est, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, soit sur les heures régulières de bureau.
-

Le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

En résumé, le règlement no 883 vise à modifier certains éléments du règlement de zonage. Ainsi, le projet de règlement :

- Ajoute la « résidence de tourisme » aux groupes d'usages suivants : Commerce et service modérés (c₂) et Commerce et service reliés à l'activité touristique (c₅) ;
- Ajoute « restauration avec service restreint » au groupe d'usage : Équipement relié au transport fluvial (u₂) ;
- Modifications au tableau des classes d'usages autorisées afin de spécifier les zones qui devront :
 - o suivre la procédure d'usage conditionnel en cas de demande de changement d'usage ou dans le cas d'un usage résidence de tourisme, dont la résidence est connectée à une installation septique à vidange totale, à vidange périodique ou datant d'avant 2008 (zones touchées CVA, CVB, RB et RC) ;
 - o dans la zone VA, où uniquement l'usage de résidence de tourisme est autorisé aux conditions énumérés au chapitre 10 ;
- Modifie certaines dispositions sur les bâtiments complémentaires;
- Ajout du chapitre 10 Résidence de tourisme, établissant les conditions pour opérer ce type d'usage.

Donné à Trois-Pistoles, ce 24^e jour de février 2023.

Original signé

Catherine Fiset, LL. B.
Greffière